

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 0973
DATE DE LA DÉCISION : 20150423
DATE DE L'AUDIENCE : 20150408, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 288854
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : André J. Chrétien

9231-4822 Québec inc.

NIR : R-597143-8

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 9231-4822 Québec inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer trois véhicules lourds en faveur de Le ciel bleu express inc.

[2] Les véhicules lourds visés par cette demande sont les suivants :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
KENWO	2005	1XKTDB9X05J977576
FREIG	2006	1FUJA6CV26LV50215
FREIG	2004	1FUJA6CV64LM36358

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la décision 2015 QCCTQ 0366 rendue par la Commission le 18 février 2015, laquelle lui a attribué une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »¹.

¹ Par cette décision, une cote portant la mention « **insatisfaisant** » a également été appliquée à l'administrateur de 9231-4822 Québec inc.

[4] Le dossier a été référé en audience publique à Montréal le 8 avril 2015, afin d'obtenir un complément d'information. Vu l'absence d'un témoin important, l'audience a été remise *sine die*.

[5] La présente demande d'autorisation de céder résulte du fait que de la demanderesse n'est plus autorisée à exploiter des véhicules lourds.

[6] Le 22 avril 2015, Paramjit Singh Heera, administrateur de la demanderesse, a transmis à la Commission une lettre à l'effet que l'acquéreur, Le ciel bleu express inc., a régularisé sa situation avec le Bureau des infractions et amendes en payant tous les amendes et frais exigibles.

[7] Suivant cette information, la Commission estime qu'elle a les informations suffisantes pour analyser la demande.

LE DROIT

[8] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[9] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « **insatisfaisant** » ou « **conditionnel** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

L'ANALYSE

[10] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[11] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[12] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui ont été imposées à la demanderesse.

LA CONCLUSION

[13] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

PAR CES MOTIFS,**la Commission des transports du Québec :****ACCUEILLE**

la demande;

PERMETà 9231-4822 Québec inc. de transférer à
Le ciel bleu express inc. les véhicules lourds suivants :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
KENWO	2005	1XKTDB9X05J977576
FREIG	2006	1FUJA6CV26LV50215
FREIG	2004	1FUJA6CV64LM36358

André J. Chrétien, avocat
Membre de la Commission

c. c. M^e Pascale McLean, avocate de la Direction des Services juridiques et secrétariat
de la Commission des transports du Québec